

# Plan d'exécution des jurés au civil par M. Duport, en annexe de la séance du 29 mars 1790

Adrien Jean Duport

---

## Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Plan d'exécution des jurés au civil par M. Duport, en annexe de la séance du 29 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 438-440;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6198\\_t1\\_0438\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6198_t1_0438_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

nécessaires pour toute espèce de condamnation (1).

Art. 25. Les jurés seront tenus de statuer par un seul (2) et même rapport sur tous les accusés à la fois.

Art. 26. Le rapport des jurés sera toujours positif comme : *un tel est déchargé avec honneur de l'accusation ; un tel a fait telle chose, il l'a faite méchamment, ou il l'a faite sans dessein.*

Art. 27. Ce rapport sera signé de tous les jurés et affirmé véritable par eux.

Art. 28. Ils pourront néanmoins circonstan- cier les détails du délit, et finir par requérir (3) le juge de déclarer *ce que la loi ordonne en pareil cas.*

Art. 29. Dans tous les cas, soit qu'un homme convienne du fait dont il est accusé, ou que ce fait soit établi par le rapport des jurés, il sera admis (4), ainsi que ses conseils, à plaider devant les juges que ce fait n'est défendu par aucune loi.

Art. 30. Les jurés pourront, dans le même rap- port, condamner les dénonciateurs, les parties civiles, même les plaignants, aux dépens et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 31. A l'égard des dénonciateurs ou des plai- gnants qui seront trouvés calomnieux, il y sera statué également, mais après une procédure parti- culière.

Art. 32. Le jury qui aura décidé le fait princi- pal, fera l'office du premier jury (5), relativement aux faux témoins, et le juge rendra le décret sur leur accusation.

Art. 33. Les juges seront tenus d'homologuer sans délai le rapport des jurés, s'il est à décharge, et d'appliquer la loi, s'il porte que l'accusé est coupable.

(1) En Angleterre, il faut l'unanimité pour condamner, mais elle est également nécessaire pour absoudre. De là il résulte ou que la décision représente la simple majori- té, la minorité devant naturellement lui succéder ; ou les hommes les plus forts et les plus tenaces obligent toujours les autres à revenir à leur avis. D'après cela, la double unanimité est mauvaise. La loi des cinq sixièmes est plus juste et plus humaine. Chacun peut aisément sentir le motif de cette proportion : il résulte de ce qu'un seul homme peut trop aisément se tromper. Deux peuvent aisément avoir fait une convention ; mais entre trois, l'erreur ou la convention est infiniment peu vraisemblable.

(2) Cette règle de l'indivisibilité de la procédure cri- minelle est connue, ainsi que son importance.

(3) Il est nécessaire de laisser au juge le droit de dé- cider si la loi s'applique à de certaines circonstances. Par exemple, une loi barbare dit que tout vol domes- tique sera puni de mort. A-t-elle voulu qu'un intendant soit regardé comme un domestique ? cette question s'é- lève ; elle doit être jugée par les juges, parce que c'est une question de droit : sans quoi les jugements sont ar- bitraires. Les jurés ne pouvant appliquer la loi, ils doivent seulement exposer les circonstances et déterminer le fait, *comme en matière civile, lorsque le fait et la loi sont controversés.*

(4) Disposition conforme à un article de notre décla- ration des droits, qui porte que tout ce qui n'est pas défendu par les lois est permis, et qui seule peut assu- rer à chaque citoyen sa liberté et sa tranquillité. Elle a également lieu en Angleterre.

(5) Le second jury qui reconnaît dans une procédure un ou plusieurs faux témoins, a toutes les qualités né- cessaires pour devenir accusateur de ceux qui ont com- mis ce crime. On ne peut même guère en trouver ailleurs, puisque le crime est né, pour ainsi dire, sous leurs yeux. D'ailleurs, cette procédure courte et simple est sans danger, parce qu'il faut encore une instruc- tion et un autre jury pour condamner l'homme accusé de faux témoignage.

Art. 34. Ils seront tenus, en conséquence, d'or- donner l'exécution du jugement, de faire relâcher le prisonnier sur-le-champ, ou de faire procéder à l'exécution, sauf les moyens de droit ci-après.

Art. 35. Il sera fait, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds pour (1) indemniser les accusés qui auront été déchargés d'accusation ; et le taux de l'indemnité sera fixé par les jurés dans chaque affaire.

Art. 36. A cet effet, le juge, après avoir lu le jugement d'absolution, demandera à celui qui vient d'être jugé, s'il veut recevoir l'indemnité. S'il la refuse, il en fera mention ; s'il l'accepte, il lui sera délivré un exécutoire du montant de la somme fixée par les jurés.

Art. 37. L'on ne pourra se pourvoir contre la décision des jurés ; mais l'accusé, ainsi que la partie publique, pourra (2) appeler du jugement des juges, et cet appel sera porté par-devant les grands juges.

Art. 38. Les grands juges examineront si la loi a été bien ou mal appliquée. Dans ce dernier cas, ils casseront le jugement, et le (3) renverront à d'autres juges.

### TROISIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale  
du 29 mars 1790.

Plan d'exécution des jurés au civil (4), par  
M. Duport, député de Paris. (Imprimé par  
ordre de l'Assemblée nationale.)

### AVERTISSEMENT.

Le désir de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale un plan de l'établissement des jurés ; la certitude intime et profonde de l'utilité, de la né- cessité d'établir parmi nous les jurés, m'oblige à le présenter sans les développements qui pour- raient en rendre la facilité plus démontrée. Ils paraîtront dans deux jours, parce que le temps de l'impression aurait trop retardé. Au reste, qu'on y prenne garde, c'est demain qu'on va décider de la liberté des Français. Les Américains, ces pre- miers modèles dans l'art de conquérir la liberté,

(1) Cette indemnité est une dette de la société et un dédommagement de la perte qu'elle a occasionnée à l'ac- cusé. Elle doit l'acquitter, car tous les hommes rassem- blés ne sont pas plus dispensés d'être justes qu'un seul homme.

(2) N'oublions jamais qu'il n'y a point de gouverne- ment, point de constitution dans un pays, et par con- séquent point de liberté politique ni civile, lorsque la loi n'y est pas exécutée, et *uniformément*, exécutée dans chaque partie de l'Empire.

(3) C'est une idée heureuse et favorable à la liberté, que celle de donner à des hommes le droit de décider si l'on a bien ou mal jugé, sans pouvoir juger eux- mêmes l'affaire ; au reste, je ne m'en fais pas honneur, car elle existait dans notre ordre judiciaire.

(4) On peut voir aisément que ceci ne s'applique qu'aux procès en général, et qu'il faudrait quelques articles pour le rendre propre à tous les procès en particulier. Il faut aussi observer qu'on doit commencer de plus loin la division du fait et du droit : la prendre dès le premier moment de la procédure, cela est l'objet d'une ordon- nance à laquelle je travaille dès ce moment, et dont j'ai détaché ces articles en les modifiant de manière à ren- dre claire l'institution des jurés.

ont établi dans leurs *Déclarations de droits*, le droit d'être jugés par jurés.

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque deux parties seront en procès, elles seront tenues, après les plaidoiries respectives, de déclarer positivement quels sont les points sur lesquels elles sont d'accord, et quels sont ceux sur lesquels elles restent divisées.

Art. 2. Les points sur lesquels elles restent divisées, formant vraiment le *procès*, seront contenus d'une manière précise dans un écrit succinct appelé *résumé* (1).

Art. 3. Les parties pouvant être divisées, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, il y aura deux sortes de *résumés* ; un de fait, pour exprimer leur division sur le fait ; l'autre de droit, pour exprimer leur division sur la loi.

*Premier cas. Contestation sur la loi, décidée par le juge.*

Art. 3. Si les parties sont d'accord sur tous les faits allégués (2), le juge sera tenu de leur en donner acte par une *formule de droit*, qui exprimera l'accord des parties sur les faits, lesquels, dès lors, seront tenus pour constants, et ne pourront faire la matière d'une contestation (3).

Art. 5. Cette formule contiendra aussi leur réquisition au juge, de déclarer ce que la loi ordonne en pareil cas : elle sera signée du juge et des parties, ou de leurs conseils.

Art. 6. Sur un *résumé de droit*, l'affaire sera portée immédiatement devant les juges, lesquels seront tenus de rappeler la formule ci-dessus, et de prendre pour base de leur jugement les faits qui y sont contenus.

Art. 7. Tous les faits de la cause qui auront été avancés par une partie, sans avoir été déniés par l'autre, seront également regardés comme constants pendant tout le procès, et le juge en donnera acte.

*Second cas. Contestation sur le fait, décidée par les jurés.*

Art. 8. Si les parties, d'accord sur le sens et l'application de la loi, contestent seulement sur les faits allégués réciproquement, alors le juge sera tenu de leur en donner acte par une formule de fait qui exprimera leur consentement de soumettre leur contestation au jugement de fait.

Art. 9. Alors, sur un *résumé de fait* de la part d'une partie, et sur une formule de fait de la part du juge, l'affaire sera portée directement devant les jurés pour donner leur décision.

Art. 10. En rappelant la formule de fait qui a servi de base à la décision des jurés, les juges seront tenus d'homologuer cette décision purement et simplement, sans pouvoir y rien changer.

(1) Cette forme, qui a lieu en Angleterre, s'appelle une *issue*, conclusion. Je n'ai pas employé ce mot, parce qu'il a chez nous une signification différente.

(2) On se rappelle les mémoires faits par les juriconsultes dans les procès. Ils commencent tous par l'exposition des faits : ce sont ces faits qu'il faut constater, soit par le consentement des parties ou par jurés.

(3) Il en sera de même si les parties trouvent que ces faits ne sont d'aucune importance, et qu'ils ne peuvent servir à la décision de l'affaire.

*Troisième cas. Contestation, et sur le fait et sur la loi, décidée successivement ; l'une par les jurés et l'autre par les juges.*

Art. 11. Enfin, si les parties ne sont d'accord, ni sur les faits ni sur l'application de la loi, elles exprimeront d'abord les faits sur lesquels elles sont divisées ; ensuite elles présenteront les moyens de droit, sans pouvoir les confondre ensemble (1).

Art. 12. Tous les faits, de quelque nature qu'ils soient, devant être décidés par les jurés, l'affaire, dans ce cas, sera portée devant eux ; ils jugeront tout ce qui est contenu dans le *résumé de fait* ; ils feront ensuite leur rapport aux juges, en les requérant de prononcer ce que la loi ordonne en pareil cas.

Art. 13. Les juges alors seront tenus de prendre pour constant et pour base de leur jugement, soit les faits contenus entre les parties, soit ceux que les jurés auront décidés, d'y appliquer la loi et de faire exécuter le jugement, en mentionnant le rapport des jurés.

Art. 14. Pour parvenir à ce que dessus, si l'une des parties, soit le demandeur, soit le défendeur, nie les faits articulés par l'autre, et en conséquence donne un *résumé de faits*, le juge fera aussitôt assembler le jury.

Art. 15. A cet effet, il fera tirer au sort en présence de deux adjoints nommés pour cela, quarante-huit jurés dans le tableau, et il en présentera la liste aux parties, ou à leurs conseils, avec la désignation de leur profession et demeure.

Art. 16. Les deux parties, à commencer par le demandeur, en récuseront chacune douze, sans pouvoir en donner de motif. On tirera au sort parmi les vingt-quatre restants, de manière à les réduire à quinze.

Art. 17. Les quinze formeront le jury, lequel sera néanmoins complet et valable à douze.

Art. 18. S'il y a plus de deux parties au procès ; ou elles ont le même intérêt ou un intérêt différent : dans le premier cas, elles seront tenues de se concerter pour la récusation.

Art. 19. Si les parties ont un intérêt différent, la liste des jurés sera augmentée, de manière que la collection de celles qui ont le même intérêt puisse récuser au moins six, et que les deux parties principales puissent toujours en récuser douze.

Art. 20. Le juge fera avertir, sans délai, les jurés qui seront tenus de se rendre au lieu et à l'heure indiquée. Ils ne pourront s'en dispenser sans des motifs graves, et qui seront jugés (2).

Art. 21. Les jurés assemblés, le juge leur fera prêter le serment suivant : « Citoyens, vous allez entendre ce qui va être dit dans la contestation qui a lieu entre un tel et un tel, vous examinerez tout ce qui vous sera soumis, vous vous exprimerez avec la droiture, la franchise et la fermeté qui conviennent à des hommes libres. Vous donnerez une décision impartiale, et autant que vous la saurez conforme à la vérité. »

Art. 22. Cela fait, les jurés prendront place, les parties ou leurs conseils exposeront succincte-

(1) Cette triple division renferme tous les procès qu'on peut imaginer, et toutes les questions quelconques, quelles que soient les lois, les coutumes, etc., qui ont lieu dans chaque pays ; lesquelles, je prie de le remarquer, ne font jamais rien au jugement de fait, qui est toujours simple, quelles que soient les lois et leur obscurité.

(2) De même que les témoins dans l'ordre actuel.

ment et contradictoirement devant eux les points qui leur sont soumis. Les témoins seront entendus et les pièces lues en public, après quoi l'officier civil analysera le tout; les pièces leur seront remises et ils se retireront.

Art. 23. Une fois retirés dans leur chambre, ils ne pourront ni parler, ni communiquer avec qui que ce soit. S'ils ont besoin de nouveaux éclaircissements de la part des parties, ils ne pourront les recevoir qu'en rentrant dans l'auditoire, en présence de l'officier civil, des parties et du public.

Art. 24. Il suffira pour une décision entre deux parties, de la pluralité de deux voix; en cas de partage, on leur adjointra quatre autres jurés, également par la voie du sort.

Art. 25. Le rapport des jurés sera positif et clair en faveur d'une des parties, ou il contiendra l'exposition des faits en requérant le juge de décider ce que la loi ordonne en pareil cas.

Art. 26. Les juges seront tenus d'homologuer sur-le-champ la décision des jurés, et d'en prononcer l'exécution, ou d'appliquer la loi au rapport qui leur est fait.

Art. 27. Les jurés, dans tous les cas, fixeront tous les dommages intérêts demandés par les parties.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. LE BARON DE MENOÜ.

Séance du mardi 30 mars 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Un de Messieurs les secrétaires donne lecture des adresses dont la teneur suit :

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de la Bruifière, d'Auvergne, de la Vallée d'Ossès, de Beaurain, de Farret, de Borce en Ayse, de Levignac, de Loubières au Pays de Foix, de Villedubert, de Linay, de Dancé, de Guinchay en Bourgogne, de Saint-Léger en Bazadois, de Montelliot; de Clon, département de Nantes; de Verizet, de Saint-Laurent, de la Vernède, de Châtillon, de Saint-Maurice en Rivière, de Billy, de Saint-Cibardeaux en Angoumois, de Duence, de Saint-Trelody près de Lesparre en Médoc; de Roumagne, au canton de Lasauvetat; de Saugnac près d'Ax, de Saint-Delior; de Saint-Nicolas, Mandement de Hautefort; de Saint-André-Majencoules, de Galines, de Douzère, d'Ainay-le-Vicil, de Bevenais en Dauphiné et de Mignerette; des villes d'Haczebrouck en Flandre maritime, du Mont-de-Marsan et de la Bastide d'Armagnac.

Cette dernière demande, avec instance, des armes, pour prévenir les mouvements que les ennemis de la Révolution peuvent susciter.

Toutes expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale.

Adresse de la garde nationale de la ville de Saint-Yriex en Limousin.

« Nous avons juré, dit-elle, comme citoyens, nous avons juré comme soldats; et comme citoyens soldats, nous vous réitérons, Nosseigneurs le serment inviolable d'être toujours prêts à périr,

le fer à la main, pour maintenir les nouvelles lois et constitution de l'État, pour défendre la sûreté commune, et pour conserver le BONNET que nous avons pris de la liberté renaissante. »

Adresse des volontaires nationaux de la ville de la Rochelle; ils expriment leur vive reconnaissance sur le décret qui concerne les colonies, et supplient l'Assemblée d'avoir égard aux réclamations de la province d'Aunis en faveur de la Rochelle.

Adresse des maire et officiers municipaux de la ville de Bayonne, qui, à l'instant de leur installation, se sont occupés de la contribution patriotique. Leurs efforts ont un tel succès, que les souscriptions s'élèvent déjà à la somme de 308,624 liv. 5 s. 6 d., suivant le bordereau joint à leur adresse.

Adresse de la nouvelle municipalité de Vierzon en Berri :

« Nous regardons, disent-ils, comme un bonheur signalé, que le premier acte du ministère honorable dont nous a chargés le suffrage de nos compatriotes, ait été de prêter et de recevoir, de leur part, le serment civique et sacré, que l'ivresse et l'enthousiasme patriotique a fait retentir dans toutes les villes du royaume. »

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Salers, département du Cantal, district de Mauriac, en Haute-Auvergne; elle supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, de lui accorder un tribunal de district, qu'un de ses décrets lui a fait espérer.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Collioure, contenant félicitation, adhésion et serment civique.

M. le marquis de Bonnavy, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier et y relate l'effet produit sur l'Assemblée par la lecture des projets de M. de Vieville des Essarts et de M. Duport.

Plusieurs membres font remarquer que le procès-verbal ne doit pas entrer dans ces détails et en demandent la suppression.

Cette suppression est ordonnée.

M. Durand de Maillane. La commune de Barbantane a fait saisir deux charrettes de blé destinées pour Avignon, en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 18 septembre dernier, qui défend provisoirement l'exportation des grains à l'étranger. Mais ici se pose une question. Doit-on regarder les habitants du comtat Venaissin comme étrangers, puisqu'ils sont réputés regnicoles? Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports, pour en rendre compte au premier jour.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. Durand de Maillane. Le lieutenant criminel d'Arles a fait récemment, dans la communauté de Château-Renard, sous l'escorte de trente dragons, une information qui a mis cette communauté dans une grande agitation. Je suis porteur d'une dénonciation formelle et unanime adressée à l'Assemblée nationale par le conseil général de Château-Renard, composé de chefs de famille et de citoyens actifs, contre le lieutenant criminel d'Arles, qui est accusé d'être un ennemi de la Constitution et un perturbateur du repos public.

(Cette seconde affaire est également renvoyée au comité des rapports.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.